

DÉPARTEMENT

VAL D'OISE

COMMUNE

PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



PONTOISE
Ville d'Art et d'Histoire

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
(CHEMIN DE LA COTE LEZARD)**

Arrêté n° 184 / 2024

Le Maire de PONTOISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L2213-6

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment en ses articles L325-1 et R417-1,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération n° 148/19 du 19 décembre 2019 approuvant le règlement de voirie,

Vu l'arrêté du n°2023-150 portant délégation à Madame Daphné SAKAYAN, Directrice des Services Techniques de la Ville de Pontoise,

Vu la demande en date du **02/05/2024** présentée par la société COCHERY pour le compte de la ville de Pontoise,

Considérant les travaux de réfection de Voirie chemin de la Côte Léopard à Pontoise, il convient d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Durant la période du 17/05/2024 au 30/06/2024 de 8h30 à 17h**, La circulation sera interdite sauf riverains sur l'ensemble du chemin de la Côte Léopard. Un cheminement piéton sera matérialisé par un double barrièrage en permanence. L'accès aux riverains de la rue des Bobines devra être maintenu.

ARTICLE 2 : **Durant la période du 17/05/2024 au 30/06/2024 de 8h30 à 17h** le stationnement et l'arrêt sera interdit sur l'ensemble du chemin de la côte Léopard.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera limitée à 20km/h sur l'ensemble du chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise mettra en œuvre les moyens nécessaires pour permettre la collecte des ordures ménagères.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 5 : Tout affaissement aussi minime soit-il sera repris par l'entreprise à la première demande et à ses frais. Toute fissure en limite sera convenablement pontée. Cette garantie devra courir pendant un délai de deux ans à l'issue des derniers travaux (travaux initiaux ou travaux de reprise).

ARTICLE 6 : L'entreprise est soumise à une obligation de résultat. Les déblais provenant des fouilles sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction, sauf dérogation des services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 8 : L'affichage du présent arrêté sera assuré par l'entreprise en charge des travaux, **COCHERY Tél** (06 10 71 71 14), et devra être apposé aux abords du chantier **48 heures avant la date de début des travaux** conformément aux dispositions applicables relatives à la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 9 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontoise, le

17 5 MAI 2024

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le

17 5 MAI 2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

Directrice des Services Techniques

Daphné SAKAYAN



Arrêté n° 184 / 2024